

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruyg, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 13

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« 12° *bis* Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'apprentissage prévu à l'article L. 6221-1 du code du travail et le contrat de professionnalisation prévu à l'article L. 6325-1 du même code constituent une activité professionnelle salariée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a souligné le Défenseur des droits dans son avis n°16-02, certaines préfectures rendent difficile l'accès aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation des mineurs isolés étrangers (MIE) pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Il recommande donc d'inclure à l'article L. 311-3 du CESEDA, « le fait que la carte d'un an délivrée de plein droit à l'étranger âgé de 16 à 18 ans déclarant vouloir exercer une activité professionnelle, inclut bien les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ».

C'est l'objet de cet amendement.